

Il s'agit d'une zone destinée à assurer :

- .la sauvegarde des sites naturels, coupures d'urbanisation, paysages et écosystèmes,
- .la protection contre les risques naturels ou les nuisances.

Un secteur sera indicé :

- **Ne** correspondant à l'implantation d'éoliennes.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article suivant sont interdites et notamment les lotissements, les campings, les caravanes.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

- Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

1 - l'extension mesurée des bâtiments existants, sans changement de destination dans la limite de 30 % de la surface de plancher hors oeuvre existante,

2 - les équipements d'utilité publique :

- soit nécessaire à la sécurité (lutte contre l'incendie),
- soit nécessaire à l'accessibilité du site,
- soit nécessaire aux transmissions radioélectriques,

3 - les décharges ou les installations de traitement des ordures ménagères sous réserve d'une bonne intégration au site et après déroulement de la procédure spécifique.

4- la réalisation de constructions, d'installations et de dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

Dans la zone N de jardins, située à l'intérieur de la zone U du village, les abris de jardins d'une surface au sol inférieure à 10 m² et à condition qu'ils ne comportent qu'une seule porte et châssis comme ouvertures.

En secteur Ne

Les éoliennes à condition quelles soient implantées à une distance de toute habitation autre que celle de son exploitant d'une distance au moins égale à 500m. Une distance inférieure pourra être admise si les conditions topographiques locales l'autorisent.

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

§ 1 - ACCES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique.

Les occupations et utilisations du sol admises à l'article N 2 seront interdites si elles nécessitent la création d'accès direct sur les sections des routes départementales désignées sur le plan, sauf autorisation à solliciter auprès de l'administration départementale.

§ II – VOIRIE

Les voies et passages doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc. ...

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Electricité

En secteur Ne

Les lignes d'évacuation de la production électrique des éoliennes seront obligatoirement enterrées.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement indiquées ci-après :

- 75 m de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation,
- 15 m de part et d'autre de l'axe des autres voies.

En secteur Ne

Par leur implantation, les éoliennes ne devront pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile. Notamment, la distance horizontale mesurée entre la limite d'emprise de la voie et tout point de l'ouvrage ne pourra être inférieure à 30 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter à 4 m au moins des limites séparatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Les bâtiments non contigus doivent être éloignés les uns des autres d'une distance au moins égale à 4 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

En secteur Ne

Il n'est pas fixé de hauteur pour les éoliennes.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les extensions de construction doivent présenter un caractère compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par plantations au moins équivalentes.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.